

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

CABINET MILITAIRE

CHANCELLERIE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

 E C R E T N° 80/260 DU 10/
06/1980

Portant nomination à titre normal et
exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement
Congolais.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CON-
GOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES.

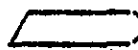
(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 de la République
Populaire du Congo ;

(/u le décret n° 60/203 du 28 Juillet 1960, portant
création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

(/u le décret n° 60/205 du 28 Juillet 1960, fixant
les modalités d'attribution du Dévouement Congolais ;

Sur proposition des Directions des Sociétés : Trans-
port de Brazzaville, Brossette et Ministère de l'Information
des Postes et Télécommunications (ONPT) ;

Après avis de la Chancellerie ;

 E C R E T E :
-:-:-:-:-

ARTICLE 1er : Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du
Dévouement Congolais :

AU GRADE DU CHEVALIER

MM.- NZELO Faustin, Secrétaire d'Administration,
Société de Transport à B/ville.

• YONDZI-OSSA-SEMBE, Chef de Service Financier,
Société de Transport à B/ville.

• MADIETA Alphonse, Chef de Section Mouvement,
Société de Transport à B/ville.

• COSTA Fernand, Directeur Adjoint, Société
Brossette à B/ville.

• BABAKANA Albert, Chef Magasinier, Société
Brossette à B/ville.

ARTICLE 2 : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du
Dévouement Congolais :

AU GRADE DU CHEVALIER

Mr.- MOUNIENGUE Albert, Opérateur, Station Nationale
de radiodiffusion (ONPT) à B/ville.

.../...

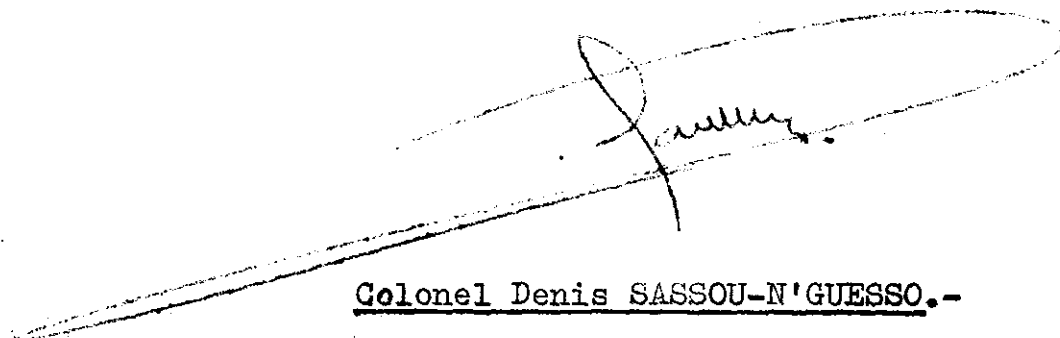
AU GRADE D'OFFICIER

Mr.- LEFEBVRE Michel, Inspecteur Principal, Direction Général
de l'Office National des Postes et Télécom-
munications (ONPT) à B/ville.

ARTICLE 3 : Il ne sera pas fait application des dispositions
du décret 60/205 du 28 Juillet 1960, en ce qui concerne le
règlement des droits de chancellerie pour la nomination à titre
exceptionnel.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal
Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué
partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 10 JUIN 1980



Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.-

